

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPOSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34^e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 382).
2. — Excuse et congé (p. 382).
3. — Démission d'un sénateur (p. 382).
4. — Transmission d'un projet de loi (p. 382).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 382).
6. — Dépôt de rapports (p. 382).
7. — Dépôt d'un avis (p. 382).
8. — Renvois pour avis (p. 382).
9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 382).
10. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 383).
11. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 383).
12. — Exonération fiscale de certains prêts consentis par les sociétés d'assurances. — Adoption d'une proposition de loi (p. 383).
Discussion générale: MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances; Pinton, Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de loi.
13. — Majoration du droit de circulation sur les vins. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 385).
Discussion générale: MM. Driant, rapporteur de la commission des finances; Monichon, rapporteur pour avis de la commission des boissons; Georges Portmann, Primet, Périquier, Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption, au scrutin public, de l'article et du projet de loi.

14. — Rentes d'accident du travail des stagiaires agricoles. — Adoption d'une proposition de loi (p. 387).
Discussion générale: MM. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture; Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de la proposition de loi.
15. — Retrait de la demande de discussion immédiate d'une proposition de résolution (p. 388).
MM. le président, Léo Hamon.
16. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de résolution (p. 388).
17. — Indication d'origine de certains produits étrangers. — Adoption d'une résolution (p. 388).
Discussion générale: MM. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques; Léo Hamon.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Léo Hamon. — MM. le rapporteur, Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Adoption.
Adoption de l'article modifié et de la résolution.
18. — Organisme extraparlamentaire. — Nomination d'un membre (p. 390).
19. — Retrait d'une proposition de loi (p. 390).
20. — Dépôt de projets de loi (p. 390).
21. — Transmission d'une proposition de loi (p. 390).
22. — Dépôt de propositions de résolution (p. 390).
23. — Propositions de la conférence des présidents (p. 390).
24. — Règlement de l'ordre du jour (p. 391).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 25 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Marcihacy s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

M. Houdet demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMISSION D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Benmiloud Khelladi déclare se démettre de son mandat de sénateur.

Acte est donné de cette démission, qui sera notifiée à M. le ministre de l'Algérie.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins, destiné à la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 290, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances et pour avis, sur sa demande, à la commission des boissons.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Schwartz une proposition de loi tendant à réprimer l'usage d'un véhicule sans l'autorisation de son légitime détenteur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 293, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

J'ai reçu de Mme Devaud, MM. Michelet et Jean Bertaud, une proposition de loi tendant à reconnaître l'utilité publique des travaux nécessaires pour l'alimentation en eau de la région parisienne et sa défense contre les inondations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 295, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Villoutreys un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale (n° 216, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 289 et distribué.

J'ai reçu de M. Driant un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins destinée à la section viticole du fonds national de solidarité agricole (n° 290, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 291 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousch un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs (n° 242, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 292 et distribué.

J'ai reçu de M. Pinchard un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre (n° 171, session de 1957-1958).

Le rapport sera imprimé sous le n° 294 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de résolution de M. Durieux, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant le statut des terrains dénommés « parts de marais » (n° 56, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 296 et distribué.

J'ai reçu de Mme Gilberte Pierre-Brossolette un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales (n° 977, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 304 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Eric Bousch un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse (n° 468, session de 1956-1957, 56, 57 et 237, session de 1957-1958).

L'avis sera imprimé sous le n° 297 et distribué.

— 8 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de résolution de MM. Radius, Bouquerel, Jean Doussot, Meillon et de Pontbriand, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement (n° 909, session de 1956-1957 et 256, session 1957-1958), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi de MM. Georges Boulanger et Maurice Walker, tendant à substituer au revenu cadastral une nouvelle base de répartition des charges fiscales, sociales et économiques de l'agriculture (n° 200, session de 1957-1958) dont la commission des finances est saisie au fonds.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 9 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Jean Nayrou rappelle à M. le ministre de la reconstruction et du logement que l'office des habitations à loyer modéré de l'Ariège vient de se voir notifier le programme de cons-

truction d'immeubles locatifs « H. L. M. » pour 1958, s'élevant à 61 logements, chiffre duquel il convient de déduire, pour des raisons qui lui échappent, 41 logements, ce qui ramène le total à 20 pour une population de 143.000 habitants;

« Déploie la faiblesse de cette attribution alors qu'une localité de 4.000 habitants d'un département voisin se voit affecter un contingent de 100 logements;

« Rappelle également l'effort financier consenti par le conseil général de l'Ariège pour favoriser les réalisations de l'office:

« Et lui demande:

« 1° Quels sont les critères retenus pour la détermination des programmes;

« 2° Les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'injustice flagrante dont est frappé le département de l'Ariège et pour aboutir à une politique de construction d'immeubles collectifs « H. L. M. » à la fois plus équitable et plus efficace » (n° 27).

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 10 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au conseil d'administration du musée Rodin.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 11 —

RETrait D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural (n° 993, session de 1956-1957; 181 et 263, session de 1957-1958).

Mais, en raison de l'absence de M. Marcilhacy, rapporteur, qui est souffrant, la commission de la justice demande que cette discussion soit retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

EXONERATION FISCALE DE CERTAINS PRETS CONSENTIS PAR LES SOCIETES D'ASSURANCES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes d'habitations à loyer modéré (n° 175 et 283, session de 1957-1958).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

MM. Audard, administrateur civil à la direction des assurances;

Hien, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est soumise a pour objet d'exonérer de la taxe sur les prestations de services les intérêts des prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation, d'une part, aux départements, communes et syndicats de communes, d'autre part, aux organismes d'H. L. M., de crédit immobilier et aux coopératives de construction, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune.

Il s'inspire du souci d'éviter l'accroissement des charges financières des collectivités locales, les contrats de prêts dont il s'agit comportant toujours une clause mettant à la charge des emprunteurs les impôts auxquels les organismes sont ou pourraient être assujettis.

Les collectivités locales contractant auprès des sociétés d'assurances des prêts d'un montant global variant, suivant les années, entre trois et cinq milliards, le bénéfice qu'elles retirent de la mesure variera entre 250 et 500 millions.

C'est au cours de l'année 1957 que la plupart des collectivités locales et des organismes d'H. L. M. ont été avisés, par les organismes prêteurs, des sommes qui leur étaient réclamées à la suite de l'intervention de l'administration des finances. Celle-ci visait la période comprise entre le 1^{er} mars 1951 et le 31 décembre 1956. Bien entendu, les collectivités, jusqu'à ce jour, n'ont pas encore effectué de règlements et les compagnies d'assurances elles-mêmes les ont informées qu'elles attendaient, pour exiger les versements, le résultat des discussions actuellement en cours avec le ministère des finances.

Si le Parlement veut éviter aux collectivités locales d'avoir à payer ce rappel et de se voir imposer de nouvelles charges dans l'avenir, il convient de voter au plus tôt ce texte qui, dans l'esprit de la commission des finances, doit mettre, une fois pour toutes, un terme à cette question en réglant aussi bien le passé que la situation présente et future.

Par adjonction au texte primitif, la commission des finances de l'Assemblée nationale sur rapport de M. Courant, me semblait-il, avait étendu l'exonération « aux intérêts des prêts sur nantissement de bons de la caisse nationale autonome de la reconstruction dont bénéficient les sinistrés et leurs ayants droit ».

Dans leur majorité, les commissaires avaient estimé qu'il était anormal de grever d'une charge fiscale les opérations de crédit auxquelles les sinistrés doivent recourir du fait que l'Etat diffère le règlement de la dette qu'il a contractée à leur égard.

Toutefois, le département des finances, faisant observer que la plupart des prêts de l'espèce étaient déjà intervenus, a émis un avis défavorable, car il désire éviter les difficultés que ne manquerait pas de soulever l'apurement du passé.

Néanmoins, votre commission a estimé que la position du ministère des finances revêtait un caractère que votre rapporteur n'hésite pas à qualifier d'excessif, voire d'abusif car, s'il est exact que beaucoup de règlements ont été effectués en titres, ils concernaient avant tout des sinistrés non prioritaires ayant librement accepté une telle procédure; or il faut bien constater que de plus en plus, même pour les travaux immobiliers, le mode de règlement par titres tend à devenir le droit commun.

Votre commission estime que l'Etat ne peut à la fois régler sa dette avec retard et prélever un bénéfice sur le compte des sinistrés à l'occasion des opérations de nantissement.

Cependant votre commission des finances, ayant avant tout le souci de faire voter très rapidement la proposition de loi qui nous est soumise et en évitant, si possible, une navette, n'a pas cru opportun de la compléter par une disposition relative à cet objet. Elle demande instamment au Gouvernement de revoir sa politique en cette matière, car cette politique, absolument contraire à tout esprit d'équité, tend à créer deux catégories de sinistrés: ceux qui ont eu la chance d'être indemnisés au début de la période des règlements et ceux qui, étant indemnisés tardivement, voient leur créance s'amenuiser.

D'autre part, certains de nos collègues, en particulier MM. Radus, Pinton et Kalb, auraient souhaité que l'exonération dont il s'agit fût étendue aux emprunts que pourraient contracter, auprès des sociétés d'assurances, les sociétés d'économie mixte de construction dont les collectivités locales possèdent plus de 50 p. 100 du capital social. Mais le décret du 30 décembre 1938 modifié par la loi du 15 avril 1953 n'énumère pas les organismes en question parmi les personnes morales auxquelles les compagnies d'assurances ont le droit de faire des prêts sur leurs réserves. Il faudrait donc, d'abord, autoriser les compagnies d'assurances à consentir de tels prêts aux organismes que visent nos collègues, après quoi l'exonération pourrait être accordée.

Votre commission des finances, toujours animée du souci de faciliter le vote très rapide de cette proposition de loi, n'a pas cru devoir ajouter cette disposition au texte, d'autant plus qu'elle risquerait, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de se voir opposer un certain article du règlement, ce qui n'est jamais très agréable.

Aussi, mes chers collègues, je demande au Gouvernement, au nom de la commission des finances, de vouloir bien exami-

ner ce problème, car si aujourd'hui, nos collègues n'ont pas la possibilité de faire voter une telle disposition, ils ne manqueront pas — je me joindrai d'ailleurs à eux — de déposer un texte en vue de le régler.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons de bien vouloir voter la proposition de loi telle qu'elle nous a été transmise par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Pinton. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur a fait allusion au souhait que j'avais exprimé avec certains de mes collègues, de voir figurer parmi les bénéficiaires de l'exonération, c'est-à-dire les organismes d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et les coopératives de construction, les sociétés d'économie mixte à participation majoritaire des collectivités locales.

Je crois que cette question avait été soulevée à l'Assemblée nationale car j'avais attiré l'attention du rapporteur, M. Brocas. La réponse qui m'a été faite et que M. Bousch vient de rappeler est gênante. Seuls peuvent être prévus dans le texte les organismes habilités à emprunter auprès des sociétés d'assurances. Or, la liste de ces organismes a été, si j'ai bien compris le rapporteur, arrêtée pour la dernière fois par un texte de loi du mois d'avril 1953. Les sociétés dont il s'agit ayant été créées par un décret-loi d'août ou de septembre 1953, il est certain qu'avant toute chose il conviendrait de les incorporer dans cette liste.

Il m'a été rapporté que certaines promesses ou quasi-promesses auraient été faites quant à l'introduction, dans le texte de la loi de finances d'une disposition faisant figurer les sociétés d'économie mixte parmi les groupements habilités à solliciter des prêts auprès des compagnies d'assurances. Ma première question est donc la suivante: est-il dans les intentions du Gouvernement de prévoir cette disposition ?

D'autre part, ces sociétés, une fois habilitées à recourir aux compagnies d'assurances, pourront-elles, s'agissant, bien entendu, de prêts assortis de la garantie du département ou de la commune, bénéficier de la mesure prévue dans le texte en discussion ?

J'avoue qu'il serait tout de même fâcheux que ce minime avantage leur fût refusé pour la seule raison qu'elles n'existaient pas lors de la publication du décret alors que le rôle de la commune dans ces sociétés est certainement supérieur à celui de la même commune dans une coopérative de construction ou même dans un organisme d'habitations à loyer modéré.

Par conséquent, je demande au Gouvernement s'il est en état de nous donner à cet égard quelques précisions, disons rassurantes, qui nous permettraient de nourrir un certain optimisme.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais préciser mon rapport en indiquant à M. Pinton que le statut des assurances a fait l'objet d'un décret. Donc le Gouvernement peut modifier par décret les catégories de bénéficiaires de prêts et, par conséquent, ajouter les organismes qu'il vise.

Ce n'est qu'en vue d'une exonération qu'il y aurait éventuellement lieu de faire voter un texte de loi.

M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je voudrais d'abord remercier M. le rapporteur de l'objectivité cordiale de son rapport et lui répondre en même temps qu'à notre collègue M. Pinton.

Sur l'exonération, demandée à la fois par l'honorable rapporteur et par M. Pinton, il n'y a pas d'objection de principe, bien qu'il ne soit pas douteux que la direction générale des impôts puisse formuler quelques observations.

Les prêts signalés par nos deux honorables collègues peuvent, en fait, être consentis par les sociétés d'assurances sur leurs fonds libres. Ils ne pourraient être admis en couverture de leurs réserves que si ces placements faisaient l'objet d'une inscription au titre du décret du 30 décembre 1938, visé tout à l'heure.

Je peux affirmer, puisque ce sont les pouvoirs réglementaires qui seront mis en jeu, que le Gouvernement étudiera les questions posées simultanément par MM. Bousch et Pinton avec la plus extrême bienveillance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais remercier M. le ministre des assurances qu'il nous donne...

M. Pinton. Assurances prudentes !

M. Joseph Raybaud. Mais apaisantes !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Elles sont nationales.

M. le rapporteur. Par contre, M. le ministre ne nous a donné aucun apaisement en ce qui concerne l'exonération des opérations de nantissement faites par les sinistrés.

En effet, je répète que l'on a pu faire justement observer à l'Assemblée nationale que la plupart des titres avaient été émis et que, par conséquent, il y aurait un problème d'apurement du passé; mais, dans le passé, il s'agissait de titres librement acceptés par les sinistrés alors que les réductions de crédits imposées cette année au budget de la reconstruction font que même des sinistrés prioritaires seront obligatoirement payés en titres. Pour cette raison, je considère que l'attitude de l'Etat, payant obligatoirement en titres — c'est-à-dire n'exécutant pas ses engagements et percevant un pourcentage supplémentaire à l'occasion des opérations de nantissement — revêt un caractère que je ne crois pas exagérer en le qualifiant d'abusif.

Voilà, mon cher ministre, ce que je voulais dire. C'est sur ce point particulier que je souhaiterais avoir des assurances. Croyez-moi! le malaise des sinistrés était grand en 1956. Il serait plus grand encore si vous ne trouviez pas le moyen de nous donner cet apaisement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Puisque nous sommes dans le domaine de l'assurance, je vais poursuivre dans le chemin de la bienveillance. (*Sourires.*)

Monsieur le rapporteur, je vous affirme une fois de plus que j'étudierai cette question avec intérêt. Je vous rappelle que j'ai moi-même proposé, au nom du Gouvernement, de ne pas appliquer les dispositions de l'article 10 du décret organique du 19 juin 1956.

Je tiens cependant à faire une réserve, à savoir que les prêts dont il s'agit s'effectuent à des taux actuariels variant entre 10 et 11 p. 100 et qu'ils présentent, par conséquent, un placement particulièrement avantageux pour les sociétés d'assurances.

Il ne me paraît pas utile — je suis persuadé que c'est votre sentiment — de consentir à ces établissements un avantage supplémentaire par le jeu d'une exonération fiscale.

Néanmoins, compte tenu de cette observation qui pèsera certainement sur les décisions du Gouvernement, je vous donne l'assurance que j'examinerai la question avec le plus grand intérêt.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires, les intérêts des prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux départements, communes et syndicats de communes. Cette exonération s'applique également aux intérêts des prêts consentis par les mêmes sociétés aux organismes d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 56):

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue	157

Pour l'adoption 312

Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

— 13 —

MAJORATION DU DROIT DE CIRCULATION SUR LES VINS**Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.**

M. le président. La commission des finances a demandé, le 26 février 1958, la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins, destinée à la section viticole du fonds national de solidarité agricole (nos 290 et 291, session de 1957-1958).

En application de l'article 33, alinéa 3, du règlement, cette demande a été affichée et publiée au *Journal officiel*.

Je vais donc appeler le Conseil de la République à statuer sans délai sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan :

M. Combes, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Driant, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, la commission des finances du Conseil de la République a examiné dans sa séance d'hier un projet de loi qui a été voté mardi dernier par l'Assemblée nationale et qui a pour objet de majorer le droit de circulation sur les vins de façon à alimenter en ressources suffisantes la section viticole du fonds de garantie agricole.

Je rappelle au Conseil de la République que la loi du 8 août 1950 a accordé aux agriculteurs victimes de calamités atmosphériques la possibilité d'obtenir du crédit agricole des prêts spéciaux.

Dans le même temps a été créée une section viticole du fonds de solidarité agricole, cette section ayant pour but d'alléger les annuités des emprunteurs en prenant en charge totalement ou partiellement deux ou plusieurs de ces annuités.

Jusqu'à cette année, les ressources de cette section étaient assurées par un droit sur la circulation des vins de cinq francs par hectolitre ainsi que par un reversement du Trésor, à raison de vingt francs par hectolitre, de la taxe unique sur les vins. Ces deux ressources permettaient à la section viticole de faire face à ses obligations.

A la suite des gelées dont nous nous souvenons tous de l'hiver 1955-1956, qui ont causé des dégâts considérables, les demandes de prêts présentées ont été très nombreuses et les crédits accordés pour la viticulture en 1957 ont été de l'ordre de 17 milliards.

La section viticole n'ayant pas actuellement de ressources suffisantes pour payer les crédits accordés aux victimes des calamités atmosphériques, le Gouvernement a déposé ce projet de loi, qui a été voté mardi dernier par l'Assemblée nationale, et qui tend à porter le droit de circulation sur les vins de cinq francs à trente francs par hectolitre.

Votre commission des finances donne un avis favorable au projet. Je pense que le Conseil de la République comprendra l'utilité du vote rapide d'une disposition comme celle-ci, car nous sommes en cours d'année et, si nous voulons que les ressources provenant de cette nouvelle disposition soient suffisantes, il faut qu'elles s'appliquent à une certaine commercialisation des vins mis en circulation.

C'est la raison pour laquelle, au nom de la commission des finances, je demande au Conseil de la République d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des boissons.

M. Monichon, rapporteur pour avis de la commission des boissons. Monsieur le président, mes chers collègues, ce projet de loi, transmis au Conseil de la République après avoir été voté par l'Assemblée nationale dans sa séance de mardi dernier, a en effet pour but, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur de la commission des finances, de doter la section viticole du fonds national de solidarité agricole des ressources financières qui lui sont indispensables pour lui permettre de payer les annuités qu'elle doit prendre en charge en vertu de la loi du 8 août 1950, modifiée par la loi du 14 septembre 1954 et complétée, à la suite des gelées du printemps de 1956, par le décret du 17 septembre 1956.

La loi du 8 août 1950 a, en effet, créé le fonds national de solidarité agricole à l'intérieur duquel a été organisée la section viticole. L'article 9, titre II, de la loi du 8 août 1950 a assuré le financement initial de la section viticole par une majoration de 5 francs par hectolitre de vin sur le droit de circulation prévu au code général des impôts.

Entre 1950 et 1956, cette recette a été suffisante pour assurer le financement du fonds; mais, après la catastrophe de février 1956 qui a détruit la récolte et tué la vigne, la situation s'est profondément aggravée.

En effet, pour reconstituer le vignoble détruit, quatre à cinq années sont nécessaires. C'est ainsi qu'est intervenu le décret du 17 septembre 1956, confirmé par l'article 101 de la loi du 29 décembre 1956, qui précise les conditions dans lesquelles seront accordés les prêts spéciaux aux viticulteurs sinistrés au cours de l'hiver 1955-1956.

Ces dispositions législatives permettent à la section viticole du fonds national de prendre en charge jusqu'à six annuités correspondant aux six années durant lesquelles le viticulteur restera sans récolte et par conséquent sans ressources.

L'article 102 de la loi du 4 août 1956 a, d'autre part, doté la section viticole d'une recette supplémentaire de 20 francs par hectolitre prélevée à l'intérieur de la taxe unique sur les vins.

C'est ainsi qu'après le 4 août 1956 et jusqu'à ce jour, la section viticole est alimentée, en premier lieu, par la majoration du droit de circulation de 5 francs par hectolitre prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1950; en second lieu, par le prélevement de 20 francs par hectolitre sur la taxe unique prévue par l'article 102 de la loi du 4 août 1956.

Grâce à ces deux financements, les nouvelles charges pesant sur la section viticole ont pu être honorées jusqu'au début de l'année 1957. Mais les gelées du printemps 1957 aggravèrent encore la situation de la viticulture. De nouveaux prêts furent demandés, s'ajoutant à ceux provoqués par les gelées de 1956, dont les premières annuités venaient à échéance.

Aussi a-t-il paru indispensable et urgent d'augmenter les ressources de la section viticole en raison des obligations importantes et nouvelles auxquelles elle avait à faire face.

Dès le 25 juillet 1957 certains de nos collègues, dont MM. Sempé, Courrière, Brettes et leurs collègues, ont déposé une proposition de résolution invitant le Gouvernement à doter la section viticole du fonds national de solidarité agricole des ressources suffisantes. Cette proposition n'est pas venue en discussion devant notre assemblée à la suite des engagements pris devant le Conseil de la République par M. le secrétaire d'Etat au budget sur une question de M. Sempé dans la séance du 23 décembre 1957.

L'initiative de M. Sempé et ses collègues remontant à huit mois a eu le mérite d'attirer particulièrement l'attention du Gouvernement sur les mesures urgentes à prendre. Elle n'est certainement pas étrangère au dépôt du projet de loi que nous discutons. Que faut-il à la section viticole pour satisfaire à ces obligations ?

Pour la campagne 1956-1957, la caisse nationale de crédit agricole évalue à 2.200 millions les charges qui découlent de l'application de la loi du 8 août 1950 et du décret du 17 septembre 1956.

Les deux ressources alimentant la section viticole à raison de 20 + 5 francs par hectolitre, représentent, pour un volume de vin commercialisé de 50 millions d'hectolitres, une recette de 1.250 millions.

Il est donc indispensable de doubler pour l'année 1958 les recettes de la section viticole d'autant que, pour l'année présente, les prévisions de commercialisation sont inférieures à la moyenne ordinaire et évaluées à 45 millions d'hectolitres, sur lesquels le volume commercialisé à ce jour ne supporte pas la majoration fixée dans le projet que nous discutons. Ainsi cette majoration modeste de 0,25 franc par litre sur le droit de circulation produira une recette légèrement supérieure à un milliard qui est peut-être momentanément jugée suffisante.

Dans ces conditions, et sous la réserve que nous venons de formuler pour le proche avenir, la commission des boissons unanime a donné un avis favorable au rapport présenté par notre collègue, M. Driant, au nom de la commission des finances.

Avant de clore mon rapport, je voudrais remercier M. le président de la commission des finances, M. le rapporteur et les membres de cette commission de la rapidité avec laquelle ils se sont saisis du texte et souligner également l'action vigilante du président de la commission des boissons et la célérité avec laquelle nos commissions et notre assemblée se sont saisies en quarante-huit heures d'un projet qui répond à une urgente nécessité. (Applaudissements.)

M. Georges Portmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le président, mes chers collègues, après les phrases laudatives pour les commissions respectives des finances et des boissons et pour notre Assemblée, je pense que mon intervention serait à peu près inutile. Cependant, je tiens à insister auprès du Conseil de la République pour qu'il vote à l'unanimité ce projet de loi.

Evidemment, vous pourrez objecter: le fait d'augmenter les droits de circulation va à l'encontre de la politique générale suivie, de la politique des prix, puisque nous allons faire monter le prix du vin. Il est bien évident qu'en toutes circonstances nous avons été les uns et les autres très soucieux d'aboutir à un résultat de cet ordre. Mais aujourd'hui, voyons les deux plateaux de la balance. D'un côté il y a la misère des viticulteurs. J'insiste surtout sur nos régions ayant subi deux gelées coup sur coup qui ont détruit complètement les vignobles et qui, par conséquent, les ont ruinées non seulement dans le rendement mais aussi en capital car tous les représentants des régions viticoles qui se trouvent ici savent que lorsqu'une vigne est complètement détruite et qu'on est obligé de la remplacer, on n'obtient pas de vin avant quatre ou cinq ans au moins. Il est par conséquent évident que dans les deux plateaux de la balance, d'un côté l'augmentation de 25 centimes par litre de vin, peu sensible étant donné le prix actuel du litre de vin, de l'autre côté, l'aide que nous apportons à cette misère, dans les deux plateaux de la balance il n'y a tout de même pas le même poids.

J'ajouterai que le consommateur en retirera quand même un bénéfice. Il est bien évident que si nous n'avons pas la possibilité de reconstituer le vignoble détruit, dans quelques années il en résultera une perte de capital pour la France et le consommateur n'aura pas la qualité de vin à laquelle il est en droit de s'attendre.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir voter ce projet de loi à l'unanimité, ce que vous ferez sans doute après les magnifiques rapports de MM. Driant et Monichon. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, nous sommes heureux que soit examiné un projet de loi ayant pour but de venir en aide aux viticulteurs sinistrés. Nous pensons d'ailleurs que malheureusement il comporte un certain nombre d'inconvénients.

D'abord, il arrive un peu tard. Des quantités assez considérables de vin ont déjà été commercialisées sans que des sommes correspondant à cette commercialisation aient pu être mises à la disposition des viticulteurs sinistrés.

Ce problème n'est pas nouveau. En ce qui nous concerne, nous avons déposé en mai 1956, une première proposition de loi demandant d'octroyer des secours aux viticulteurs sinistrés. Mais hélas ! nous ne fûmes pas suivis.

Une autre proposition fut déposée le 22 janvier 1958, sous le n° 6372. Il faut dire d'ailleurs qu'entre temps, les dispositions prises, avec les 20 francs prévus par hectolitre de vin, ont permis d'apporter quelque secours à un certain nombre de sinistrés. Mais cela était notoirement insuffisant.

Ce que nous reprochons à la proposition de loi Laborbe comme au projet gouvernemental c'est de faire supporter les frais de cette opération par les travailleurs, les consommateurs, les petites gens.

Le prix du vin ne cesse, en effet, de monter. Mardi dernier, nous avons eu connaissance d'une nouvelle hausse de 10 francs par litre de vin de 10 degrés. Il y a, certes, pénurie, mais il y a aussi, malheureusement, à l'occasion de la pénurie, beaucoup de spéculation.

Nous avons enregistré également l'augmentation de 5 francs de la taxe unique l'an dernier. On peut estimer qu'en moyenne, l'augmentation du litre vin depuis l'an passé se situe aux alentours de 70 francs. Le vin commence à devenir, en France, une denrée de luxe.

Nous pensons aussi que la situation ne pourra pas changer tant que la spéculation ne sera pas jugulée. Nous craignons que cette spéculation s'accroisse avec l'annonce faite des tickets de rationnement.

Comme je l'indique, nous aurions préféré un autre mode de financement, celui qui est prévu dans le prix de détail. Nous aurions préféré que les fonds nécessaires fussent prélevés sur les super-bénéfices réalisés, en raison de la hausse du prix du vin, par les gros viticulteurs algériens qui, comme chacun le sait, ont eu une récolte de 16 millions d'hectolitres en 1957.

Assurément, nous ne considérons pas ce texte comme suffisant pour faire face à la nécessité de secourir les sinistrés.

Il faudrait d'autres dispositions que celles-là, notamment, comme nous l'avions proposé déjà à maintes reprises, un assouplissement, une amélioration et une extension du décret du 17 septembre 1956: l'exonération des impôts et taxes pour les exploitants sinistrés, la réduction du prix de leur fermage, la simplification des formalités d'expertise des dommages et celle des formalités d'attributions des prêts.

Enfin il faudrait aussi un approvisionnement plus important du crédit agricole pour qu'il puisse être fait face à toutes les demandes de prêts formulées par les sinistrés.

M. Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Périquier. Mes chers collègues, bien entendu le groupe socialiste ne va pas manquer de voter le projet qui nous est soumis. Nous nous en voudrions de priver la section viticole du fonds de solidarité des fonds qui lui sont indispensables pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés qui, cette année, ont été si nombreux et dont certains ont connu des sinistres très importants puisqu'il y en a qui ont perdu la totalité de leurs récoltes. Mais, à mon tour, je veux regretter le mode de financement qui a été envisagé.

J'ai eu l'occasion de le dire. Vous le savez, monsieur le ministre. Jusqu'à maintenant les viticulteurs ont toujours réclamé une diminution des droits sur le vin. Ils avaient applaudi lorsque M. Ramadier avait diminué de moitié la taxe unique sur les vins.

Un sénateur à droite. On a vidé les caisses !

M. Périquier. Aujourd'hui, on augmente les droits. Je crois que malgré tout c'est une erreur. On aurait pu, me semble-t-il, faire comme par le passé, c'est-à-dire financer le fonds de solidarité par un prélèvement sur la taxe unique. On m'a objecté que cela n'était pas possible en vertu de notre règlement. Cependant, je veux faire remarquer que dans le passé, c'est ainsi qu'on avait procédé, et dans le passé on ne nous a jamais opposé le règlement.

Je crois que par conséquent si on avait voulu faire un effort nécessaire alors que le prélèvement qui devait être envisagé était minime, on aurait pu encore financer le fonds de solidarité par un léger prélèvement sur la taxe unique.

On m'oppose que cette augmentation des droits de circulation ne va entraîner, éventuellement, qu'une hausse minime de 25 centimes. Effectivement, ce n'est pas tellement cette hausse que nous craignons, c'est plutôt le précédent qui risque d'être créé.

En effet, supposez un instant que le financement que nous envisageons soit insuffisant pour faire fonctionner le fonds de solidarité — et nous vous demandons au moins, monsieur le ministre, de veiller à ce que le financement soit bien assuré de façon à ne pas créer de différences entre les viticulteurs sinistrés — supposez, dis-je, un seul instant que demain, nous soyons obligés d'envisager un autre mode de financement, il ne faudrait pas qu'une fois de plus on nous propose une augmentation des droits parce que, de centime en centime, nous aboutirions finalement à des francs.

Par conséquent, sous réserve de ces observations, nous voterons le projet qui nous est soumis, mais en demandant qu'au moins le mode de financement envisagé cette fois soit véritablement exceptionnel. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean-Raymond Guyon, secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais répondre aux quelques observations qui viennent d'être formulées. En fait, par le biais d'une taxe affectée, par le biais de la parafiscalité, voici que le secrétaire d'Etat au budget va parler de l'agriculture. En fait, nous sommes placés en ce moment devant un grand problème agricole. Pour nous, pour de nombreux sénateurs qui sont sur ces bancs, deux postulats régissent ce problème: d'abord, l'écoulement de la production, ensuite, la sécurité de la vente des produits, de la rémunération sociale des produits agricoles. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, l'agriculture, comme le disait tout à l'heure M. le professeur Portmann, est vouée à la misère.

Ne parlons pas de l'écoulement des produits puisque ce n'est ni le lieu, ni le moment et que ce n'est pas à moi d'en parler, mais seulement de la rémunération du travail agricole, du travail rural. Il ne saurait y avoir de rémunération s'il n'y a pas de garantie. C'est cette évidence qui hanta les parlementaires d'août 1950. Devant les calamités qui se succédaient périodi-

quement, des parlementaires ont décidé de déposer une proposition de loi qui est, mes chers collègues, l'amorce de ce qu'on peut appeler la caisse nationale des calamités agricoles. Cette loi du 8 août 1950 marquait un tournant dans la vie rurale et agricole de notre pays.

Le législateur a créé une première section du fonds de solidarité agricole, la section viticole. Pourquoi ? Parce qu'il était très simple d'alimenter cette section viticole. Du fait que le vin est un produit que l'on peut facilement appréhender, soumis au contrôle et au principe fondamental de l'entrepôt, il ne peut pas circuler sans être accompagné d'un titre de mouvement. Par conséquent, au moment de la délivrance de ce titre, il était possible de percevoir la taxe. C'est ce qui a permis aux auteurs de la loi du 8 août 1950 d'en ouvrir le bénéfice à toutes les victimes de calamités agricoles, tout en limitant son effet immédiat aux seuls viticulteurs.

Comment a-t-on alimenté cette section pendant les premiers exercices ? Par une taxe additionnelle — c'est le mot qu'il faut employer — au droit de circulation. Celui-ci était de 240 francs. On y ajoutait cinq francs de taxe additionnelle. Sur un volume de 50 millions d'hectolitres de vin commercialisé bon an mal an, cette majoration procurait 250 millions à la section viticole du fonds de solidarité agricole.

Quelles sont les particularités merveilleuses de ce fonds ? D'abord, il assure les prêts. Ensuite, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Monichon, pendant les deux, trois, quatre, cinq ou six années difficiles où le producteur ne retire aucun revenu — quelquefois même, cette situation se prolonge longtemps car, comme le disait M. le professeur Portmann, le capital lui-même a disparu — ce fonds permet aux viticulteurs de couvrir ses annuités d'emprunt par le truchement de la caisse.

Voilà l'économie du système. Il est absolument remarquable et si j'ai un vœu à formuler devant le Conseil de la République qui s'attache particulièrement aux questions agricoles et au monde rural, c'est de lui voir étendre ce système à de nouvelles sections intéressant par exemple l'arboriculture française, les arbres de nos régions et de nos vallées magnifiques.

C'est une œuvre d'initiative gouvernementale ou d'initiative parlementaire.

Nous en sommes, actuellement, à la section viticole. Il est vrai qu'après les gelées de 1956, l'alimentation était insuffisante. C'est à ce moment-là qu'au cours d'une séance à laquelle j'ai assisté, M. Ramadier a autorisé un prélèvement de 20 francs sur la taxe unique qui frappe les vins. Il ne faut pas se tromper les uns les autres. Il faut être raisonnable. Que vous demandiez les fonds nécessaires à la parafiscalité, que vous les demandiez au droit de circulation ou à la taxe unique, c'est toujours le contribuable qui paye et si vous ne les demandez pas directement aux intéressés, vous devrez les trouver par un nouvel impôt, car il faut bien couvrir les dépenses de l'Etat. Dans ce domaine, je crois que nous sommes tous d'accord.

Pourquoi demandons-nous aujourd'hui une augmentation de 25 francs de cette taxe additionnelle au droit de circulation sur les vins ? C'est que cette année, il faut, pour couvrir les besoins des annuités d'emprunt, à peu près 2.200 millions de francs. Je le dis en passant, sans demander aucune reconnaissance pour le Gouvernement, ni particulièrement pour le secrétaire d'Etat au budget, depuis le mois de juillet je me suis penché sur cette question, peut-être simplement parce que j'aime le monde rural et notamment les régions viticoles. Depuis le mois de juillet, je me suis permis de convoquer certains d'entre vous, également de prendre contact avec les représentants de la caisse nationale, avec beaucoup de parlementaires, afin de mettre au point ce texte. S'il n'est pas sorti plus tôt, c'est parce que je me suis heurté à quelques difficultés, et que les observations présentées tout à l'heure par certains de nos collègues m'avaient déjà été faites auparavant par mon collègue M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Je voudrais répondre à cette observation, puisqu'elle a été reprise non seulement à l'Assemblée nationale, mais par un certain nombre de journaux : Y a-t-il vraiment une incidence sensible sur le coût du litre de vin de consommation courante ? Je ne le pense pas. Pourquoi ? Je vous ai dit tout à l'heure que le fait générateur de la taxe, c'est la délivrance du congé — je ne dis pas de l'acquit — c'est-à-dire ce droit de mouvement qui accompagne le vin chez le consommateur. Or, ce n'est pas toujours le négociant en vins qui vend directement le vin de son chai, mais très souvent il arrive que c'est le cultivateur lui-même. C'est ainsi que ce dernier garde par devers lui comme sacrifice personnel la taxe qui irait demain, sous le signe de la solidarité nationale, à ce fonds national de solidarité agricole, section viticole.

Par conséquent, il est certain que cette taxe de 25 centimes par litre ne se répercutera pas entièrement sur le prix du litre à la consommation. Je tiens à le déclarer ici non seulement pour vous, mais pour les consommateurs qui nous entendent par delà cette enceinte.

Après M. Monichon et après les orateurs qui se sont rangés à l'avis de la commission des finances et des commissions spécialisées, je veux exprimer la reconnaissance du Gouvernement pour l'extrême rapidité — traditionnelle sans doute, mais particulière aujourd'hui — avec laquelle le dossier a été présenté. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La majoration du droit de circulation sur les vins, prévue à l'article 1620 bis du code général des impôts, est fixée à 30 francs par hectolitre de vin.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder par scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 57) :

Nombre de votants	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption	299

Le Conseil de la République a adopté.

— 14 —

RENTES D'ACCIDENT DU TRAVAIL DES STAGIAIRES AGRICOLES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 1171 du code rural relatif aux rentes d'accidents du travail en agriculture, en ce qui concerne les stagiaires agricoles (nos 104 et 255, session de 1957-1958.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture : M. Lauras, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Hoeffel, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est soumise vous a été distribuée.

L'Assemblée nationale avait adopté cette proposition sans débat, après étude approfondie de cette question par la commission de l'agriculture.

Cette dernière m'a chargé de vous présenter la proposition de loi sans modification.

Toutefois, elle m'a prié de demander à M. le ministre de l'agriculture dans quelle situation se trouvent les élèves des grandes écoles au cours de leur stage non rémunéré. Sont-ils couverts par l'assurance-accident contractée par leur école ou par la sécurité sociale des étudiants ?

Sous le bénéfice de ces observations, je vous prie de bien vouloir adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Hoeffel a demandé qu'elle était la situation, en cas d'accident du travail, des élèves des grandes écoles en cours de stage non rémunéré. Il a, en particulier, demandé qu'on lui précise si ces étudiants stagiaires sont couverts par la sécurité sociale des étudiants ou par les assurances-accident souscrites par les écoles.

J'indique tout d'abord à M. le rapporteur que le régime de sécurité sociale des étudiants ne couvre pas les accidents du travail survenus au cours de stages.

En matière d'accidents du travail, deux hypothèses peuvent être envisagées: ou bien l'école à laquelle l'étudiant appartient a souscrit auprès d'une compagnie d'assurances une police qui couvre non seulement les accidents survenus au cours des études, mais encore ceux qui peuvent survenir lors de stages non rémunérés et, dans cette hypothèse, l'école reste responsable, celle-ci s'étant substituée à l'employeur chez lequel le stagiaire exécute un stage.

Dans la négative, si l'école n'a pas souscrit de police couvrant des accidents survenus en cours du stage, c'est le droit commun qui réglemente la situation. En conséquence, c'est le chef de l'exploitation sur laquelle le stagiaire exécute des travaux qui sera rendu responsable de l'accident survenu, sous réserve, bien entendu, de la substitution éventuelle d'une compagnie d'assurance auprès de laquelle une police aurait été souscrite.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat à l'Agriculture, de la réponse que vous avez bien voulu nous faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 1171 du code rural est complété comme suit :

« En ce qui concerne les stagiaires tels qu'ils sont définis par la législation des assurances sociales agricoles, le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière et au calcul de la rente ne peut être inférieur au salaire du régisseur, tel qu'il est indiqué dans le tableau prévu par l'alinéa 4 de l'article 1166.

« L'employeur pourra retenir sur le salaire du stagiaire une somme correspondant à 50 p. 100 au maximum de la prime ou cotisation payée par lui pour l'assurance des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles concernant le stagiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 15 —

RETRAIT DE LA DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Léo Hamon et Marcihacy tendant à inviter le Gouvernement à instituer un débat devant le Parlement, préalablement à l'installation en France de rampes de lancement ou à la signature d'un accord concernant lesdites rampes. (N° 287, session de 1957-1958.)

La commission des affaires étrangères m'a fait connaître qu'elle s'oppose à la discussion immédiate de cette proposition de résolution et demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. En membre discipliné de la commission des affaires étrangères, je m'associerai à sa suggestion.

Je me réserve, si des faits nouveaux me paraissent de nature à modifier l'appréciation de mes collègues, de revenir sur la question d'inscription à l'ordre du jour. Pour l'instant, ma proposition demeure pendante, la question demeure posée.

Je m'incline devant la commission en parlementaire soucieux de permettre à nos commissions permanentes d'influencer utilement sur l'organisation de nos travaux; je m'incline devant l'opinion actuelle de notre commission sur l'époque du débat.

— 16 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de MM. Radius, Bouquerel, Jean Doussot, Meillon et de Pontbriand, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement (n° 909, session de 1956-1957 et 256, session de 1957-1958), mais la commission de l'Agriculture demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ETRANGERS

Adoption d'une résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Léo Hamon tendant à inviter le Gouvernement à établir ou rétablir, conformément à la loi du 20 avril 1932, les mesures rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers. (N° 561, session de 1956-1957, et 239, session de 1957-1958. — M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. François Valentin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mes chers collègues, le développement donné au rapport écrit présenté par la commission des affaires économiques me dispense, j'imagine, de commentaires oraux copieux. Je voudrais seulement résumer très rapidement devant vous l'objet de cette proposition de résolution.

Nous la devons à l'initiative opportune de notre collègue M. Léo Hamon qui a tenu à nous signaler une anomalie juridique génératrice d'une situation économique qui n'est pas sans présenter quelque danger pratique. Il ne s'agit pas, je tiens à le préciser, de la répression des fausses indications d'origine, prévue par nos lois et en particulier par notre code des douanes dans des conditions qui sont appliquées, certes, avec libéralisme, mais effectivement. Il ne saurait au demeurant en être autrement puisque, sur ce point, la loi française ne fait que reprendre un certain nombre d'engagements internationaux dont le plus important, celui qui est à l'origine de toute cette législation, a été signé à Madrid à la fin du siècle dernier et complété ultérieurement à Washington et à Londres.

M. Marcel Plaisant. Et à Nice !

M. le rapporteur. ...Et à Nice. Monsieur le président, vous avez toutes les raisons du monde de le savoir mieux que personne !

Il s'agit de l'application d'une loi du 20 avril 1932 qui avait introduit l'obligation d'indication d'origine pour un certain nombre de produits que la loi ne spécifiait pas individuellement, mais qui devaient l'être par des règlements d'administration publique pris par le Gouvernement après les consultations les plus larges.

De 1932 à 1940, cette loi a donné naissance à une bonne centaine de décrets qui, pour toute une série de produits particulièrement sensibles dans notre économie, avaient fixé avec précision et parfois avec minutie les conditions dans lesquelles devait être portée l'indication d'origine.

Il est bien évident que les conditions très spéciales du commerce international à partir de l'occupation devaient apporter une grave perturbation dans cette législation. Mais personne ne pouvait penser que, treize ans après la fin de la guerre, nous trouverions encore dans une situation qui peut ainsi se définir: une circulaire de la direction générale des douanes du printemps 1941 ayant prévu que cette légis-

lation cesserait d'être applicable aux produits importés d'Allemagne ou de territoires européens occupés par l'Allemagne, aujourd'hui encore, c'est en vertu de cette circulaire que la loi de 1932 n'est plus respectée.

M. Léo Hamon, et après lui la commission des affaires économiques, ont estimé qu'il était temps de revenir à la légalité et que rien, ni dans le raisonnement, ni dans l'examen de textes ultérieurs, ne pouvait nous en empêcher.

J'insiste brièvement sur les accords internationaux qui sont intervenus depuis 1945 et qui peut être, dans un premier mouvement, pourraient paraître faire obstacle à la résurrection pure et simple de la loi de 1932. Ces accords internationaux sont au nombre de deux.

Le premier, le plus général, est celui qui a été signé à la suite du semi-échec de la conférence de la Havane pour en sauver l'essentiel en créant ce que l'on a pris coutume d'appeler par ses initiales britanniques : le G. A. T. T. Or, non seulement l'accord général sur le commerce et les tarifs n'a pas interdit les législations nationales en matière d'indication d'origine, mais les quelques règles qu'il fixe à ce propos et que j'ai rappelées dans mon rapport écrit apportent au contraire la preuve que cette législation est explicitement reconnue et admise.

En ce qui concerne le traité de Marché commun, s'il ne s'est pas particulièrement préoccupé de ce point spécial, du moins la règle générale qu'il propose ne saurait d'aucune manière être retenue comme faisant obstacle à une législation nationale. Je dirai même plus : l'esprit et la logique du traité de Marché commun appellent la remise en vigueur — et je sais les réserves que, dans quelques minutes, M. Léo Hamon pourra faire sur cette formule qui n'est pas de droit, mais de fait — de la loi de 1932, puisque ce traité repose essentiellement sur un régime privilégié fait à certains produits en fonction de leur origine. Si donc un doute peut exister à propos de cette origine, si une confusion se produit quant à l'origine exacte, c'est en réalité toute l'économie du traité de communauté européenne qui risque d'être remise en cause, c'est son but qui risque d'être tourné.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, je vous demande de suivre votre commission des affaires économiques lorsqu'elle demande au Gouvernement d'appliquer la loi de 1932. Elle la demande d'ailleurs en des termes prudents parce qu'elle est parfaitement consciente qu'après un si long entr'acte, il n'est pas possible de revenir du jour au lendemain à une réglementation un peu trop oubliée. Il faut que ceux qui auront à la respecter — fabricants étrangers et importateurs français — soient avertis de notre décision avec des délais suffisants pour que, matériellement, ils n'aient pas de difficultés majeures à se mettre en règle.

C'est la raison pour laquelle nous avons demandé au Gouvernement de prendre le plus rapidement possible, et en tout cas avant la fin de ce semestre, les dispositions réglementaires voulues pour rendre sa vigueur à la loi de 1932 de telle sorte que, six mois avant le 1^{er} janvier 1959, an I véritable du Marché commun, la France ait fait connaître avec précision les conditions dans lesquelles devront être marqués les produits qui seront importés sur son sol.

C'est sur ce point tout spécialement que la commission m'a donné mandat de prier le Gouvernement et son représentant sur ces bancs de bien vouloir apporter à notre Assemblée l'assurance que l'esprit de sa proposition a été compris et que son intention sera suivie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, la courtoisie avec laquelle M. François Valentin vient de s'exprimer sur mon compte me gêne un peu pour présenter l'observation que je voulais faire. Le rapport de notre collègue est un véritable modèle de ce que peut et doit être un rapport parlementaire. En considérant l'étude exhaustive, élégante et synthétique à la fois, qu'il a faite des dispositions en vigueur ; des problèmes posés, on voit ce que gagneraient ceux qui ont la charge d'interpréter et d'appliquer la loi s'ils lisaient les travaux parlementaires écrits, au lieu de s'en tenir exclusivement, comme on le fait trop souvent, aux discussions en séance plénière. Vous me permettez de conclure ce propos général en disant simplement : Heureux les auteurs de propositions qui trouvent des rapporteurs semblables ! (Très bien ! sur de nombreux bancs.)

Au surplus, je suis particulièrement gré à M. François Valentin d'avoir mis en lumière que le traité de Marché commun, loin d'enlever son intérêt à l'apposition de la marque d'origine nationale sur les différents produits, lui conférerait au contraire davantage d'importance. J'ajoute qu'au moment où s'instituent avec la Grande-Bretagne, à propos d'une zone de libre échange périphérique de la zone de Marché commun...

M. Marcel Plaisant. Irréalizable !

M. Léo Hamon. ... des discussions sur la possibilité de fraudes par réexportation de marchandises en provenance de pays tiers, le retour à la règle de l'apposition de la marque d'origine dans la matière vendue constitue techniquement l'expérience d'une solution possible, ce qui me fait penser que notre proposition n'a pas nécessairement perdu son intérêt.

M. Rochereau, président de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Je suis tout à fait d'accord, monsieur Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je vous remercie, monsieur Rochereau, de votre accord qui, en cette matière, a un prix particulier.

J'ajouterai un mot sur l'enseignement général de cela. Il faut regretter, mes chers collègues, qu'il soit besoin de l'initiative d'un parlementaire pour rappeler que les lois sont en vigueur aussi longtemps qu'elles n'ont pas été abrogées et qu'une simple note administrative émise dans des temps combien troublés, en 1940, ne suffit pas à entraîner la désuétude d'un texte législatif.

M. Marcel Plaisant. Surtout par un gouvernement d'usurpation et dont toute la législation est nulle !

M. Léo Hamon. Surtout par un gouvernement d'usurpation, vous avez raison de l'ajouter, monsieur le président, avec l'autorité du vote que vous avez émis et que nous n'oublions pas, en juillet 1940.

Vous me permettez cependant de déclarer que tout gouvernement, si légal soit-il, ne saurait faire tomber en désuétude la loi qui ne relève que du législateur, et s'il est une conclusion générale à tirer de cette affaire, c'est qu'il y a trop de lois, sans doute, et pas assez d'application des lois en vigueur.

M. Le Basser. Très bien !

M. Léo Hamon. Ces derniers mots me conduisent à justifier par avance l'amendement que je suggère à notre rapporteur et qu'il veut bien, je crois, retenir.

Le texte proposé par la commission invite le Gouvernement à « remettre en vigueur cette loi. » En vérité, pour les raisons auxquelles j'ai fait allusion, cette loi n'a jamais cessé d'être en vigueur et c'est par une tolérance, regrettable dans son principe mais qu'on ne saurait abolir du jour au lendemain, que l'application n'en est pas assurée. Aussi suggérerai-je — et j'espère avoir aussi sur ce point l'accord de M. Valentin — que nous invitions simplement le Gouvernement à « assurer l'application effective de cette loi ».

Ainsi, aux termes de ce débat, après avoir réglé une petite question de technique commerciale, nous aurons rappelé un grand principe élémentaire, qui est que la loi est faite pour être appliquée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République,

« Constatant qu'aucun argument de droit ne justifie l'inapplication de la loi du 20 avril 1932 relative à l'apposition des marques d'origine,

« Invite le Gouvernement :

« 1° A remettre en vigueur cette loi, au plus tard à dater du 1^{er} janvier 1959 ;

« 2° A reviser d'urgence les décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique antérieurement au 3 septembre 1939 par application de ladite loi, de façon à leur enlever tout caractère de protectionnisme, directe ou indirect ;

« 3° A promulguer cette réglementation révisée six mois au moins avant son application, afin que ceux qui s'y trouveront soumis puissent, sans dommage, se préparer à en respecter les obligations ;

« 4° A s'inspirer des règles ci-dessus définies dans la rédaction et pour l'application de décrets ultérieurs éventuels. »

Par un amendement dont je viens d'être saisi, M. Léo Hamon propose, à l'alinéa 1° de cet article unique, de remplacer les mots : « 1° à remettre en vigueur cette loi... », par les mots : « 1° à assurer l'application effective de cette loi... ». (Le reste sans changement.)

L'explication que vient de donner M. Léo Hamon éclaire son texte.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cette explication incite la commission à remercier M. Léo Hamon d'un amendement qui précise mieux sa pensée et respecte mieux le droit.

M. Léo Hamon. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Dorey, secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Monsieur le président, je voudrais à mon tour féliciter M. François Valentin de son rapport, qui me dispensera d'apporter les précisions qu'il a lui-même fournies, et lui indiquer que le Gouvernement est d'accord avec la proposition qu'il vient de formuler.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Hamon, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié.

(La résolution est adoptée.)

— 18 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination d'une membre.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale a présenté la candidature de M. de Maupéou pour représenter le Conseil de la République au sein du conseil d'administration du musée Rodin.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. de Maupéou membre du conseil d'administration du musée Rodin.

— 19 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Gaston Charlet déclare retirer sa proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par les lois des 12 mars 1956 et 4 août 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 14, session de 1957-1958). Acte est donné de ce retrait.

— 20 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer et de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi modifiant pour les territoires d'outre-mer, pour la République du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 302, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre de l'Algérie un projet de loi relatif à la prorogation du mandat des membres du Conseil de la République élus en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 303, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

— 21 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant les articles L 359 et L 373 du code de la santé publique en ce qui concerne les étudiants en chirurgie dentaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 301, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de santé publique. *(Assentiment.)*

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Paumelle une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer d'urgence une caisse nationale de retraites des maires et adjoints.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 299, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Baudru, Brégégère, Brettes, Méric, Nayrou, Sempe, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret instituant le plan céréalière pour les campagnes 1958 à 1961 et notamment l'application du quantum.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 300, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

— 23 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 4 mars 1958, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;
2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 434 du code rural.

Cependant, M. le président de la commission de la justice me fait connaître que cette commission demande maintenant que la discussion du projet de loi en question soit inscrite à l'ordre du jour non plus de la séance de mardi prochain mais de celle du jeudi 20 mars 1958.

Voici quel serait alors la suite de l'ordre du jour du mardi 4 mars d'après les propositions de la conférence des présidents :

3° Discussion du projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure.

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux délégués des associations des vieux travailleurs les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale.

6° Discussion de la proposition de résolution de M. Armengaud, tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse.

7° Discussion des propositions de résolution :

a) De M. Cuif, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Houdet, Lachèvre, François Patenotre, Perdureau et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises ;

b) De M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers.

B. — Le jeudi 6 mars 1958, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs.

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre.

3° Discussion de la proposition de résolution de M. Jean Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet

de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils.

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de M. Michel Debré et des membres du groupe des républicains sociaux et rattachés et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la défense des régions sahariennes.

5° Discussion de la proposition de résolution de MM. Radius, Bouquereil, Jean Doussot, Meillon et de Pontbriand, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement.

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution de MM. Kalb et Zussy, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales.

La conférence des présidents a, d'autre part, envisagé la date du jeudi 13 mars pour la discussion des propositions de résolution :

a) De MM. Marcel Bertrand et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à réviser : 1° les conditions de remboursement des emprunts à moyen terme souscrits par les constructeurs ; 2° le mode de calcul de l'allocation logement ;

b) De MM. Courroy et Parisot tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de soustraire les bénéficiaires de prêts à la construction aux conséquences des augmentations du taux de l'escompte.

Il n'y a pas d'opposition aux propositions de la conférence des présidents, compte tenu de la modification prévue en ce qui concerne le projet de loi relatif à l'article 434 du code rural ?

Les propositions de la conférence des présidents ainsi modifiées, sont adoptées.

— 24 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance fixée au mardi 4 mars, à quinze heures :

Examen d'une demande d'octroi des pouvoirs prévus par l'article 30 du règlement, présentée par la commission de la production industrielle afin de s'informer sur les conditions de la recherche de pétrole au Sahara et la mise en exploitation des gisements découverts.

Réponse des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que les organismes stockeurs règlent actuellement les livraisons d'orge sur la base de 2.475 francs le quintal ;

Lui rappelle que l'article 3 de la loi n° 57-886 du 2 août 1957 relative au marché de l'orge stipule que le prix net de base payé à tout producteur ne sera en aucun cas inférieur à 2.500 francs ;

Et lui demande les raisons pour lesquelles, contrairement à la volonté formelle du législateur, les organismes sont amenés à déduire de 25 francs de taxes du prix légal (n° 975).

II. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre pour empêcher une extension de la fièvre aphteuse à la suite de l'importation de bétail en provenance de l'étranger (n° 1018).

III. — M. Marignan demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour quelles raisons les importants travaux d'aménagement du Bas-Rhône Languedoc, qui engagent l'avenir de toute une région, ont été autorisés et mis en exécution sans consultation du Parlement ;

S'il ne pense pas que, au cours de la large discussion qui aurait pu s'instaurer (comme ce fut le cas pour Serre-Ponçon et la Basse-Durance) au bénéfice des remarques et des suggestions qui auraient été faites, les départements et collectivités directement intéressés, les départements et collectivités limitrophes auraient pu obtenir officiellement les garanties auxquelles ils peuvent prétendre (n° 1015).

IV. — M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'il ait annoncé que le prêt consenti par le Gouvernement américain ne comportait aucune clause politique, alors que la partie de ce prêt pouvant être affectée à l'achat de matériel militaire a été accordée sous réserve que ce matériel militaire ne serve pas aux opérations de l'armée française en Algérie.

Il lui demande en conséquence si les négociateurs ont accepté cette condition avec l'accord du Gouvernement ou de leur propre chef ;

Dans le premier cas, si les ministres de la défense nationale, de l'Algérie et du Sahara ont été consultés au préalable ;

Dans le second cas, quelles sanctions sont envisagées pour rappeler nos négociateurs au sens de la solidarité nationale (n° 1020).

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il a mesuré la gravité de la condition posée par le Gouvernement américain à l'octroi du prêt consenti à la France, condition selon laquelle le matériel acheté par le moyen de ce prêt ne pourra servir aux besoins militaires du territoire français d'Algérie ;

Il lui demande en outre s'il a été consulté au préalable, s'il a mesuré les possibilités de contrôle étranger sur notre propre armée qui en résultent et comment il entend faire pour que cette disposition soit, pour l'honneur de nos armes et la sécurité des Français, frappée sans tarder de nullité (n° 1021).

Discussion du projet de loi relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure. (N° 278, session de 1956-1957 et 220, session de 1957-1958. — M. Marilhaey, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux délégués des associations des vieux travailleurs les plus représentatives, de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. (N° 168 et 248, session de 1957-1958. — M. Dutoit, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale. (N° 216 et 239, session de 1957-1958. — M. de Villoutreys, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Armengaud tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale motrice et rigoureuse. (N° 468, session de 1956-1957, et 75, session de 1957-1958. — MM. Armengaud et Fillon, rapporteurs de la commission des finances, et n° 237, session de 1957-1958 ; avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. de Villoutreys, rapporteur ; et n° 297, session de 1957-1958 ; avis de la commission de la production industrielle. — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait par M. Martial Brousse, au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution :

1° De M. Cuif, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Houdet, Lachèvre, François Patenôtre, Perdereau et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises ; 2° de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers. (N° 695, session de 1956-1957, 214 et 281, session de 1957-1958, et avis de la commission de l'agriculture, M. Cuif, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

L'un des Chefs adjoints du service de la sténographie
du Conseil de la République,

HENRI FLEURY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 27 février 1958.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 27 février 1958 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 4 mars 1958, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat ;
2° Discussion du projet de loi (n° 993, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 434 du code rural ;

3° Discussion du projet de loi (n° 278, session 1956-1957) relatif à certaines ventes à crédit et à la répression de l'usure ;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 168, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux délégués des associations des vieux travailleurs les plus représentatives de représenter leurs ressortissants devant les commissions de première instance de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 216, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale instituant une organisation internationale de métrologie légale ;

6° Discussion de la proposition de résolution (n° 468, session 1956-1957), de M. Armengaud, tendant à inviter le Gouvernement à équilibrer la balance des comptes de la zone franc, dans le cadre d'une politique financière et fiscale, motrice et rigoureuse ;

7° Discussion des propositions de résolution :

a) (N° 695, session 1956-1957) de M. Cuif, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Houdet, Lachèvre, François Patenôtre, Perdureau et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif au nouveau régime fiscal des transports de marchandises ;

b) (N° 214, session 1957-1958) de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 de manière à étendre au département du siège de l'exploitation et aux départements limitrophes l'exonération de la taxe générale et de la surtaxe sur les transports de produits et matériels agricoles et forestiers.

B. — Le jeudi 6 mars 1958, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 242, session 1957-1958), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 206 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 relatif au régime des retraites des ouvriers mineurs ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 171, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation des cadres du service du matériel de l'armée de terre ;

3° Discussion de la proposition de résolution (n° 91, session 1956-1957), de M. Jean Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à intégrer les anciens rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur dans le cadre des administrateurs civils ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 64, session 1957-1958), de M. Michel Debré et des membres du groupe des républicains sociaux et rattachés et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la défense des régions sahariennes ;

5° Discussion de la proposition de résolution (n° 909, session 1956-1957), de MM. Radius, Bouquerel, Jean Doussot, Meillon et de Pontbriand, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 977, session 1956-1957), de MM. Kalb et Zussy, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des mères de famille, en cas de maladie ou de maternité, par la collaboration de travailleuses familiales.

La conférence des présidents a, d'autre part, envisagé la date du jeudi 13 mars pour la discussion des propositions de résolution :

a) (N° 58, session 1957-1958), de MM. Marcel Bertrand et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à réviser : 1° les conditions de remboursement des emprunts à moyen terme souscrits par les constructeurs ; 2° le mode de calcul de l'allocation logement ;

b) (N° 61, session 1957-1958), de MM. Courroy et Parisot, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de soustraire les bénéficiaires de prêts à la construction aux conséquences des augmentations du taux de l'escompte.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Louis André a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 284, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la France et Guatemala, signé à Guatemala-City le 17 octobre 1955.

M. Louis André a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 285, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité de commerce entre la France et la République dominicaine, signé à Ciudad Trujillo le 20 décembre 1954.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Canivez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 267, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la « Convention instituant le centre international de calcul », adoptée à Paris, le 6 décembre 1951.

Mme Marie-Hélène Cardot a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 909, session 1956-1957), de M. Radius, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la représentation des agriculteurs au sein des commissions départementales des bourses d'enseignement. Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

FINANCES

M. Driant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 290, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins destinée à la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

INTÉRIEUR

Mme Marcelle Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 178, session 1957-1958) de M. Edmond Michelet sur la réforme du régime administratif de la ville de Paris.

M. Le Basser a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 287, session 1955-1956) de M. Le Basser tendant à modifier les dates d'élection des bureaux des conseils généraux, en remplacement de M. Verdeille, démissionnaire.

JUSTICE

M. Rabouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 988, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 55-1391 du 24 octobre 1955 complétant l'article 55 du code civil, en remplacement de M. Gilbert-Jules, démissionnaire.

M. Rabouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 252, session 1957-1958), de M. Southon tendant à modifier l'article 55, alinéa 1^{er}, du code civil afin que les déclarations de naissance puissent être enregistrées indifféremment par l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement ou par celui du lieu du domicile des parents, en remplacement de M. Gilbert-Jules, démissionnaire.

MARINE

M. Lachèvre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 251, session 1957-1958), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des Messageries maritimes.

TRAVAIL

Mme Girault a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 240, session 1957-1958), adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire.

M. Beaujannot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 244, session 1957-1958), de M. Edmond Michelet, tendant à compléter la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation vieillesse pour les personnes non salariées.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DES REPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(58 membres au lieu de 59.)

Supprimer le nom de M. Benmiloud Khelladi.

Démission d'un sénateur.

Dans sa séance du jeudi 27 février 1958, le Conseil de la République a pris acte de la démission de M. Benmiloud Khelladi, sénateur d'Oran (2^e collège).

Election d'un sénateur.

Il résulte d'une lettre de M. le ministre de la France d'outre-mer que M. Pierre Ngayewang a été élu le 23 février 1958, sénateur du Cameroun, en remplacement de M. Chamault, décédé.

M. Pierre Ngayewang est appelé à faire partie du deuxième bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 18 février 1958.

ALLOCATION DE MATERNITÉ ET DE SALAIRE UNIQUE
EN CAS DE MOBILISATION, MAINTIEN OU RAPPEL SOUS LES DRAPEAUX

Page 282, 2^e colonne, amendement de Mme Devaud proposant un article additionnel, dernière ligne :

Au lieu de : « ...prendront effet au 31 octobre 1954 »,

Lire : « ...prennent effet au 31 octobre 1954 ».

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 FEVRIER 1958

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

1051. — 27 février 1958. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qu'une véritable anarchie existe dans les tarifs d'internat et de demi-pension des établissements d'enseignement, parfois dans la même localité; lui signale que les démarches faites auprès de son administration depuis plusieurs mois en vue d'obtenir une révision et une égalisation de ces tarifs sont restées sans résultat, voire même sans réponse; qu'en raison de l'augmentation continue des dépenses alimentaires et des salaires du personnel, l'échelle 75 sollicitée par l'association des cours complémentaires est dépassée et de beaucoup insuffisante et que les premières victimes de cette situation sont évidemment les élèves de ces établissements; et, tenant compte de ce qui précède, lui demande s'il ne serait pas possible de fixer les tarifs d'internat et de demi-pension des cours complémentaires sur l'indice 80 et ce depuis le 1^{er} octobre 1957.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 FEVRIER 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

8078. — 27 février 1958. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est possible de savoir d'une manière précise à quel compte-dollars et à quel compte-sterlings a été imputée la vente d'armes effectuée par les États-Unis et la Grande-Bretagne à la Tunisie; à défaut, s'il s'agit d'un cadeau.

AGRICULTURE

8079. — 27 février 1958. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre de l'agriculture quels sont les produits ou marchandises qui ne peuvent être transportés sur les remorques tirées par des tracteurs agricoles. Il souhaiterait notamment connaître si ces véhicules peuvent transporter de la paille, des engrais, du blé pour le moulin et de la farine au retour du moulin.

8080. — 27 février 1958. — M. Claudius Delorme expose à M. le ministre de l'agriculture que diverses dispositions réglementaires et législatives, et notamment l'arrêté du 30 juillet 1956, obligent les producteurs, commerçants, expéditeurs de fruits et légumes à envoyer leurs marchandises sur les lieux de marchés ou de consommation en deux types d'emballages: type réutilisable, type perdu. Que pour cette deuxième catégorie l'application de la réglementation s'avère particulièrement difficile et onéreuse; d'autre part, elle paraît incompatible avec les efforts faits actuellement par le Gouvernement pour stabiliser le coût de la vie. En effet, elle relève le prix des fruits et légumes de dix à quinze francs par kilogramme. Lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une modification ou un assouplissement de la réglementation actuelle, afin d'apporter le maximum de facilité et d'économie à la commercialisation des fruits et légumes.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN
(Secrétariat d'Etat au budget.)

8091. — 27 février 1958. — M. Baptiste Dufeu expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'en vertu de l'article 1968 C. G. I., l'action de l'administration en matière de taxes sur le chiffre d'affaires se prescrit par trois ans à compter de l'infraction. Il lui demande quelle est la portée de cette disposition lorsqu'au premier jour de la période non prescrite, l'assujéti à la T. V. A. dispose d'un report de crédit de T. V. A. qui n'avait pu être utilisé sur les déclarations déposées antérieurement à cette date. La déduction de T. V. A. ne pouvant être faite qu'au cours du mois suivant l'établissement des factures par les fournisseurs (art. 273 C. G. I.), il semble que l'administration puisse vérifier les factures d'achat et les possibilités de déduction du mois précédant la période non prescrite, mais que le crédit en report au premier jour de ce mois ne puisse être vérifié, car sa rectification éventuelle serait contraire aux dispositions de l'article 1968 C. G. I.

(Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.)

8092. — 27 février 1958. — M. Joseph Raybaud expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones que: les catégories d'agents et employés des postes, télégraphes et téléphones des cadres C et D, ainsi que celles appartenant au cadre « A », viennent d'obtenir des améliorations de carrière et de traitement à l'occasion des récentes réformes déjà appliquées ou à appliquer incessamment. En outre, un statut des receveurs, corollaire de la réforme du cadre « A » sera également mis en vigueur dans un avenir prochain et apportera avec effet rétroactif des augmentations indiciaires de 25 à 40 points, aux receveurs de la hors-série, jusqu'à la 2^e classe incluse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des receveurs de 4^e, 5^e et 6^e classe qui sont des collecteurs de fonds et d'économie du pays rural, afin qu'ils obtiennent à leur tour des avantages comme leurs collègues receveurs des classes au-dessus des catégories équivalentes et quelle est la raison qui s'oppose à ce que les receveurs de 4^e, 5^e, 6^e voire de 3^e actuels ne soient pas compris dans la réforme des cadres « A » et intégrés dans celui-ci comme leurs homologues des régies financières les percepteurs des contributions de 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} classe dont les conditions de recrutement ont été jusqu'à ce jour similaires à celles exigées dans les postes, télégraphes et téléphones.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8093. — 27 février 1958. — M. Marcel Boulangé demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à qui incombe le déneigement des routes nationales et départementales dans la traversée des agglomérations.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 27 février 1958.

SCRUTIN (N° 56)

Sur la proposition de loi tendant à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires les prêts consentis par les sociétés d'assurances et de capitalisation aux collectivités locales ainsi qu'aux organismes d'H. L. M.

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	305
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Henri Barré.
Bataille.

Baudru.
Beaujannot.
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Bertaud.
Jean Berthin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François
Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.

Raymond Bonnefous.
Bennet.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brajeux.

Brégégère.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudré du Foresto
Courrière.
Courroy.
Cuit.
Francis Dassaud (Puy-de-Dôme).
Marcel Dassault (Oise).
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Descours Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
Droussent.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.

Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Robert Gravier.
Gregory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Hoefel.
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Contrie.
Rajijaona Laing.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Le Gros.
Le Léanec.
Marcel Lemaire.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Maillot.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
Ménard.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Minvielle.
Mistral.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Motaïs de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Pauimelle.
Marc Pauzet.
Pellenc.
Perdereau.

Péridier.
Georges Pernot.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Pöher.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Primet.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Quenun-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Sempé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torres.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ludovic Tron.
Ulrici.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Viallanes.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benchiha Abdelkader.
Chérif Benhabyles.

Ferhat Marhoun.
Mahdi Abdallah.
Mostefal El-Hadi.

Ngayewang.
Tamzali Abdennour.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Hassan Gouled.	Marcilhacy.
Armengaud.	Houdet.	Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	312
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	312
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

Sur le projet de loi relatif à la majoration du droit de circulation sur les vins.

Nombre des votants.....	288
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	288
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Marie-Hélène	Roger Duchet.
Abel-Durand.	Cardot.	Dufeu.
Aguesso.	Jules Castellani.	Dulin.
Ajavon.	Frédéric Cayrou.	Charles Durand.
Louis André.	Cerneau.	Durand-Réville.
Philippe d'Argenlieu.	Chambriard.	Durieux.
Robert Aubé.	Champaix.	Enjalbert.
Aubergier.	Chapalain.	Yves Estève.
Aubert.	Gaston Charlet.	Filippi.
Augarde.	Maurice Charpentier.	Fillon.
Baratgin.	Chazette.	Flocchet.
Henri Barré.	Robert Chevalier	Florisson.
Baudru.	(Sarthe).	Jean-Louis Fournier
Beaujannot.	Paul Chevallier	(Landes).
Paul Bécharé.	(Savoie).	Gaston Fournier
Jean Béne.	Chochoy.	(Niger).
Jean Bertaud.	Claireaux.	Fousson.
Jean Berthoin.	Claparède.	Jacques Gadoin.
Marcel Bertrand.	Clerc.	Garessus.
Général Béthouart.	Colonna.	Gaspard.
Biatarana.	Pierre Commin.	Etienne Gay.
Auguste-François	Henri Cordier.	de Geoffre.
Billiemaz.	Henri Cornat.	Jean Geoffroy.
Blondelle.	André Cornu.	Gilbert-Jules.
Boisrond.	Coudé du Foresto.	Gondjout.
Raymond Bonnefous.	Courrière.	Goura.
Bonnet.	Courroy.	Robert Gravier.
Bordeneuve.	Cuif.	Gregory.
Borgeaud.	Francis Dassault	Jacques Grimaldi.
Boudinot.	(Puy-de-Dôme).	Louis Gros.
Marcel Boulangé (ter-	Marcel Dassault (Oise).	Haldara Mahamane.
ritoire de Belfort).	Michel Debré.	Léo Hamon.
Georges Boulanger	Jacques Debû-Bridel.	Hoefel.
(Pas-de-Calais).	Deguise.	Houcke.
Bouquerei.	Mme Marcelle Delabis.	Yves Jaouen.
Bousch.	Delalande.	Alexis Jaubert.
André Boutemy.	Claudius Delorme.	Jézéquel.
Boutonnat.	Vincent Delpuech.	Edmond Jollit.
Brajeux.	Delrieu.	Josse.
Brégégère.	Paul-Emile Descomps.	Jozeau-Marigné.
Brettes.	Descours Desacres.	Kalb.
Brizard.	Deutschmann.	Kalenzaga.
Mme Gilberte Pierre-	Mme Marcelle Devaud.	Koessler.
Brossolette.	Diallo Ibrahima.	Kotouo.
Martial Brousse.	Djessou.	Roger Laburthe.
Julien Brunhes.	Amadou Doucouré.	Jean Lacaze.
Bruyas.	Jean Doussot.	Lachèvre.
René Caillaud.	Driant.	de Lachomette.
Canivez.	Droussent.	Georges Laffargue.
Capelle.	René Dubois.	de La Gontrie.
Carcassonne.		

Ralijaona Laingo.	Arouna N'Joya.	Rotinat.
Albert Lamarque.	Ohlen.	Alex Roubert.
Lamousse.	Hubert Pajot.	Emile Roux.
Robert Laurens.	Parisot.	Marc Rucart.
Laurent-Thouvery.	Pascaud.	François Ruin.
Le Basser.	Pauly.	Marcel Rupied.
Le Bot.	Paumelle.	Sahouiba Gontchomé.
Lebreton.	Marc Pauzet.	Sauvêtre.
Le Digabel.	Pellenc.	Schiaffino.
Le Gros.	Perdereau.	François Schleiter.
Le Léanec.	Péridier.	Schwartz.
Marcel Lemaire.	Georges Pernot.	Seguin.
Léonetti.	Joseph Perrin.	Sempé.
Le Sassièr-Boisauné.	Perrot-Migeon.	Yacouba Sido.
Levacher.	Peschaud.	Soldani.
Liot.	Ernest Pezet.	Southon.
André Litaïse.	Piales.	Suran.
Lodéon.	Pic.	Raymond Susset.
Longchambon.	Pidoux de La Maduère	Symphor.
Paul Longuet.	Raymond Pinchard	Edgar Tailhades.
Maillot.	(Meurthe-et-Moselle).	Tardrew.
Gaston Manent.	Jules Pinsard (Saône	Teisseire.
Marignan.	et-Loire).	Gabriel Tellier.
Pierre Marty.	Pinton.	Thibon.
Jacques Mastéau.	Edgard Pisani.	Mme Jacqueline
Mathey.	Marcel Plaisant.	Thome-Patenôtre.
de Maupeou.	Plait.	Jean-Louis Tinaud.
Henri Maupoil.	Plazanet.	Henry Torrès.
Georges Maurice.	Alain Poher.	Fodé Mamadou Touré.
Mamadou M'Bojé.	de Pontbriand.	Diongolo Traoré.
Meillon.	Georges Portmann.	Trellu.
Menard.	Gabriel Fuau.	Ludovic Tron.
de Menditte.	Pugnet.	Amédée Valeau.
Menu.	Quenum-Possy-Berry.	François Valentin.
Méric.	Rabouin.	Vandaele.
Metton.	Radius.	Vanrullen.
Edmond Michelet.	de Raincourt.	Henri Varlot.
Jean Michelin.	Ramampy.	Verdeille.
Minvielle.	Mlle Rapuzzi.	Verneuil.
Mistral.	Joseph Raybaud.	Viallanes.
Marcel Molle.	Razac.	de Villoutreys.
Monichon.	Repiquet.	Voyant.
Monsarrat.	Restat.	Wach.
Claude Mont.	Reynouard.	Maurice Walker.
de Montalembert.	Rivière.	Michel Yver.
Montpied.	Paul Robert.	Joseph Yvon.
de Montullé.	de Rocca-Serra.	Zafmahova.
Motais de Narbonne.	Rochereau.	Zéle.
Marius Moutet.	Rogier.	Zinsou.
Naveau.	Jean-Louis Rolland.	Zussy.
Nayrou.		

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Mme Renée Dervaux.	Waldeck L'Huilier.
Berlioz.	Mme Yvonne Dumont.	Namy.
Nestor Calonne.	Dupic.	Général Petit.
Chaintron.	Duloit.	Primet.
Léon David.	Mme Girault.	Ulrici.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chérif Benhabyles.	Ngayewang.
Alic.	Ferhat Marhoun.	François Patenôtre.
Bataille.	Mahdi Abdallah.	Tamzali Abdennour.
Benchiha Abdelkader.	Mostefaï El-Hadi.	

Excusés ou absents par congé :

MM.	Hassan Gouled.	Marcilhacy.
Armengaud.	Houdet.	Satineau.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	299
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.